

Pour les Allemands, ils préfigurent l'Union européenne : une culture de la tolérance religieuse, de la négociation et du compromis.

#### IV. — LES TRAITÉS DE WESTPHALIE ET DES PYRÉNÉES

**Le congrès de Westphalie** Les conférences pour la paix s'étaient ouvertes en 1644 en Westphalie. Elles eurent un caractère européen, car elles réunirent les plénipotentiaires de l'empereur, ceux du roi de France, le comte d'Avaux et Servien; de la reine de Suède, le chancelier Oxenstierna; des rois de Danemark et d'Espagne; ceux des Provinces-Unies, de tous les princes allemands et des villes impériales; enfin les représentants du pape et de la république de Venise qui avaient offert leur médiation. Comme les Suédois voulaient être placés sur un pied d'égalité avec leurs alliés les Français, les négociations, pour éviter les difficultés de « préséance », furent menées à la fois dans deux villes, distantes d'une quarantaine de kilomètres, à Münster pour les Français, à Osnabrück pour les Suédois.

Les Français présentèrent leurs demandes en langue française, à la grande surprise de leurs adversaires, le latin jusqu'alors ayant toujours été la langue des diplomates. Les protestations n'y firent rien; les Français continuèrent à n'employer que le français qui commença dès lors à remplacer le latin comme langue diplomatique.

**Les traités de Westphalie.** Les traités de Westphalie furent signés simultanément à Münster et à Osnabrück le samedi 24 octobre 1648.

**Questions allemandes** Ils réglèrent trois sortes de questions : la question religieuse allemande, l'organisation politique allemande, la paix européenne.

Au point de vue religieux, la paix de Westphalie reconnut l'existence du calvinisme à côté du luthéranisme en Allemagne. Elle maintint le principe *cujus regio eius religio*, c'est-à-dire le droit qu'avaient les princes d'imposer leur religion à leurs sujets<sup>1</sup>; ceux-ci, toutefois, eurent la liberté d'émigrer sans perdre leurs biens.

La constitution presque anarchique de l'Allemagne fut maintenue; la couronne impériale resta élective. Le duc de Bavière garda le titre d'électeur : un huitième électorat était créé en faveur du fils de Frédéric V, l'électeur palatin dépossédé. Les électeurs se firent de nouveau garantir leur indépendance, et l'empereur ne put, sous aucun prétexte, intervenir dans leurs États. Ils acquirent même le droit de conclure

1. Voir cours de Quatrième, page 94, et ci-dessus, page 25.

des alliances, avec qui bon leur semblerait, pourvu que ce ne fût pas contre l'empereur. La Diète fut proclamée souveraine en matière de paix, de guerre, d'impôts, d'armée. L'Empire ne fut plus qu'un nom; l'empereur n'eut plus absolument qu'un vain titre.

Des modifications territoriales importantes furent opérées en faveur de l'électeur de Bavière, qui conserva le haut Palatinat<sup>1</sup>, et surtout de l'électeur de Brandebourg qui reçut la Poméranie orientale sur l'Oder, l'archevêché de Magdebourg sur l'Elbe, l'évêché de Minden sur le Weser. Ces accroissements furent le point de départ de la puissance prussienne.

Afin d'achever la ruine de l'autorité impériale et de rendre impossible toute tentative pour modifier cette organisation anarchique, la constitution allemande était placée sous la garantie de toutes les puissances signataires. Dès lors la France et la Suède eurent légalement le droit d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Empire.

**Questions européennes** Les traités de Westphalie réglèrent également les « satisfactions des couronnes », c'est-à-dire les indemnités de guerre réclamées par la France et la Suède.

La Suède eut pour sa part Brême, Verden, la Poméranie occidentale et Stettin, c'est-à-dire les débouchés de l'Allemagne sur la mer du Nord et sur la Baltique. Grâce à ses possessions allemandes, le roi de Suède put siéger à la Diète germanique.

La France obtint de l'empereur la reconnaissance de sa pleine souveraineté sur les Trois Évêchés qu'elle occupait depuis 1552, ainsi que sur la place de Pignerol en Italie. Mais le principal résultat de ses victoires fut l'acquisition de l'Alsace, à l'exception de Strasbourg.

Le roi de France était substitué aux Habsbourg dans tout ce que ceux-ci possédaient en Alsace. Cette substitution était réglée par plusieurs clauses dont les termes étaient équivoques et même contradictoires. Les unes transféraient au roi, sans réserve, tous les droits que l'empereur possédait sur l'Alsace : « Art. 75... L'empereur, pour lui et toute la sérénissime maison d'Autriche et l'Empire, cède tous les droits, propriétés, domaines, possessions et juridictions qui jusque-là appartenaient à lui, à l'Empire et à la maison d'Autriche dans la ville de Brisach, le landgraviat de haute et basse Alsace, le Sundgau, la préfecture provinciale des dix villes impériales sises en Alsace... et les transfère tous et chacun au Roi Très Chrétien et au royaume de France. » Mais l'art. 89 semble maintenir dans l'Empire une partie de l'Alsace, non

1. On distingue deux Palatinats : le haut Palatinat, au nord de la Bavière proprement dite, et le bas Palatinat, sur la rive gauche du Rhin, au nord de l'Alsace.